



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements – Risques – Sécurité

NRef : DDTM-SDRS-PRNT-AP n°2017- 032

ARRETE PREFECTORAL

**prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Peymeinade**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10-2 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Peymeinade,

Vu la décision n°F-093-17-P-043 de l'Autorité environnementale, en date du 14 juin 2017, précisant que la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Peymeinade n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Considérant le changement de circonstances de fait du risque sur le secteur dit de « Candéou-Sud », sur la commune de Peymeinade,

Considérant que les modifications projetées ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Peymeinade approuvé le 17 janvier 2007,

ARRETE

Article 1 – Objet du présent arrêté

La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de la commune de Peymeinade est prescrite.

Article 2 – Périmètre mis à l'étude

Le périmètre mis à l'étude concerne le secteur dit de « Candéou-Sud », sur le territoire de la commune de Peymeinade. Ce périmètre figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 3 – Nature des risques pris en compte

Le risque pris en compte est le risque naturel prévisible d'incendies de forêt.

Article 4 – Nature de la modification

L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2007 approuvant le PPRIF de Peymeinade a été annulé en tant qu'il classe en zone B0 le secteur dit de « Candéou-Sud », par décision du tribunal administratif du 17 juin 2010. M. le préfet a porté à la connaissance de la commune de Peymeinade le risque prévisible d'incendie de forêt sur ce secteur par courrier du 3 mai 2011, ce dernier étant reclassé en zone rouge.

La présente modification a donc pour objet de prendre en compte le changement de circonstances de fait en intégrant les informations du porter-à-connaissance dans le PPRIF de Peymeinade par un classement en zone rouge du secteur dit de « Candéou-Sud » et par un classement en zone bleue B1a des parcelles bâties A 1543, 5843, 5844, 5845 (en partie), 5846, 5760, 6179, 6180, 5762 et 5756 (en partie), protégées par les travaux réalisés (piste périmétrale, hydrants, débroussaillage).

Article 5 – Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire la procédure de modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Peymeinade, approuvé le 17 janvier 2007.

Article 6 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Conformément à la décision n°F-093-17-P-043 de l'Autorité environnementale, en date du 14 juin 2017, annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune de Peymeinade n'est pas soumise à évaluation environnementale, en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 7 – Modalités d'association relatives au projet

1°) Les personnes publiques associées à la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Peymeinade sont :

- le maire de la commune de Peymeinade ou son représentant;
- le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou son représentant ;
- le président du Syndicat Mixte du SCoT Ouest ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes ou son représentant.

2°) Dans le cadre de l'association à la procédure de modification du plan, une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques associées visées au 1°) du présent article sera organisée.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 8 – Personnes publiques consultées pour avis

Dans le cadre de la présente prescription, le projet de modification du plan sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de Peymeinade ;
- de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- de l'organe délibérant du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- de l'organe délibérant du Conseil Régional de Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- de l'organe délibérant du Syndicat Mixte du SCoT Ouest ;
- de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes ;
- du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

L'avis demandé est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 – Modalités de concertation relatives au projet

Dans le cadre de la présente prescription, le dossier de projet de modification du PPR d'incendies de forêt de la commune de Peymeinade sera mis à la disposition du public en mairie de Peymeinade, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, **du 9 avril 2018 à 8h30 au 11 mai 2018 à 17h.**

Le public peut formuler ses observations dans le registre déposé à cet effet durant les horaires d'ouverture de la mairie.

Pour toute information relative à la modification du PPR d'incendies de forêt de la commune de Peymeinade, il convient de se rapprocher de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques, au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147, boulevard du Mercantour - 06286 Nice Cedex 3 ou par courriel à l'adresse suivante : ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr.

Article 10 – Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie de Peymeinade et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 11 – Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 12 – Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 10 ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 13 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le maire de Peymeinade, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 NOV. 2017

Nice, le

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Secrétaire Général



Frédéric MAC KAIN

COMMUNE DE PEYMEINADE

Périmètre d'études de la modification du PPR incendies de forêt.

déou

278

297

237

ves

9

252

218

Mauferroude

Cit.



Périmètre d'études

Echelle : 1/5000



N



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la modification du
plan de prévention des risques incendies de forêt
(PPRIF) de Peymeinade (06)**

n° : F-093-17-P-043

Décision du 14 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 14 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016, portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-17-P-043 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) de Peymeinade (06), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes le 21 avril 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du PPRIF,

- qui vise à mettre le plan, approuvé en 2007, en cohérence avec un Jugement de 2010 du tribunal administratif de Nice (jugement n° 0702087, lu en audience publique le 17 juin 2010), lequel annulait le plan en tant qu'il classe en zone rose (risque moyen et enjeux défendables, déclassement possible en zone bleue après réalisation de protections) un secteur qui aurait dû être classé en zone rouge (risque fort, inconstructibilité avec quelques exceptions),
- qui consiste, pour ce faire, à reclasser le secteur dit de « Candéou-Sud », d'une superficie de 17,60 hectares, en :
 - zone rouge, pour 17,18 ha,
 - zone bleue B1a (risque modéré, prescriptions particulières), sur un secteur de 0,42 ha occupé par quatre maisons d'habitation ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, étant précisé que :

- le reclassement en zone rouge de la plus grande partie du secteur la rendra inconstructible,
- le reclassement en zone bleue B1a ne concerne que les parcelles déjà bâties, qui ont été protégées du risque incendie par des aménagements déjà réalisés par la commune, ce qui exclut tous aménagements ou urbanisations ultérieurs,

ces deux arguments ne permettant pas de prévoir des incidences notables sur les milieux naturels du secteur, compris dans la zone spéciale de conservation n° FR 9301574 « Gorges de la Siagne » (site Natura 2000 désigné au titre de la directive Habitats) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) de Peymeinade (06), présentée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes, n° F-093-17-P-043, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 juin 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX